



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Décembre 2020

Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale des programmes d'aide et la Direction générale de la sécurité et du camionnage, et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :
Direction des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2020

ISBN 978-2-550-88268-8 (PDF)

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME	2
1. OBJECTIF GÉNÉRAL	2
2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	3
3. DURÉE DU PROGRAMME	3
4. ORGANISMES ADMISSIBLES	3
5. PROJETS ADMISSIBLES	4
6. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS	4
7. DÉPENSES ADMISSIBLES	5
8. SÉLECTION DES PROJETS	6
9. AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE	6
10. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	7
11. REDDITION DE COMPTES	8
12. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	9
13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9

RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

En 2009, le ministère des Transports du Québec mettait en vigueur un projet pilote de radars photographiques et d'appareils de surveillance aux feux rouges pour réduire les risques d'accident aux sites considérés comme dangereux et pour améliorer le bilan routier dans trois régions du Québec. Ainsi, le Ministère a déployé 15 appareils dans les régions administratives de Montréal, de la Montérégie et de la Chaudière-Appalaches. L'implantation de ces appareils permet de surveiller les excès de vitesse ou le non-respect de la signalisation et de donner des constats d'infraction sans qu'un policier soit présent sur les lieux de l'infraction.

La Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28) prévoit que les sommes versées au Fonds de la sécurité routière (FSR) sont affectées exclusivement au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route. Cette loi prévoit également la mise en place d'un comité consultatif composé de sept membres sélectionnés parmi les membres de la Table québécoise de la sécurité routière, dont le mandat est de conseiller annuellement le ministre sur l'utilisation des sommes portées au crédit du FSR.

La raison d'être de ce programme découle d'une intention gouvernementale d'encadrer l'utilisation du FSR par le soutien à de nouvelles initiatives visant l'aide aux victimes de la route et l'amélioration du bilan routier. Le programme s'inscrit dans un contexte où le bilan routier du Québec s'améliore depuis plusieurs années, celui-ci étant passé de 556 décès en 2008 à 359 décès en 2018. Malgré cette amélioration, des efforts sont encore nécessaires, en particulier en ce qui concerne les usagers les plus vulnérables du réseau routier, comme les piétons et les cyclistes. De plus, ce programme vient renforcer le message de sécurité et favoriser l'acceptabilité sociale des radars photo.

L'intervention gouvernementale est importante en matière de sécurité routière, car les investissements consentis ne sauraient obtenir une rentabilité économique dans le cadre d'un libre marché. De plus, des routes sécuritaires sont des biens publics qui contribuent à améliorer la qualité de vie des Québécoises et des Québécois.

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) a pour objectif général de contribuer à améliorer le bilan routier et à venir en aide aux victimes de la route en soutenant financièrement la réalisation de projets de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route.

À cet égard, on entend par « victime de la route » toute personne qui a subi un préjudice corporel d'ordre physique ou psychique causé par un véhicule routier, et ce, au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2).

Le programme ne doit pas avoir pour effet de se substituer à d'autres mesures et programmes existants, mais peut leur être complémentaire. Le ministre demande, le cas échéant, des avis auprès des ministères et organismes concernés.

Des représentants du Ministère et de la Société de l'assurance automobile du Québec accompagnent et soutiennent les membres du comité consultatif dans leurs travaux.

2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Le programme vise l'atteinte des objectifs spécifiques suivants :

- 2.1 diminuer les risques de décès et de blessures des usagers du réseau routier, notamment en ce qui concerne les types de clientèles en situation de vulnérabilité, comme les cyclistes, les piétons, la clientèle scolaire, les personnes âgées et les personnes handicapées;
- 2.2 accroître la mobilité ou l'autonomie des victimes de la route en soutenant financièrement les projets mis de l'avant par des organismes qui leur viennent en aide;
- 2.3 encourager la sensibilisation, la concertation et la participation des intervenants concernés par les enjeux de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;
- 2.4 soutenir la recherche et l'expérimentation afin de développer les connaissances et les techniques de pointe en matière de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;
- 2.5 encourager les meilleures pratiques en matière de sécurité routière, qu'elles privilégient les modes d'intervention ayant déjà démontré leur efficacité ou qu'elles soient innovatrices;
- 2.6 améliorer la sécurité des usagers de la route près de sites à risque élevé d'accident.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2022.

4. ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes suivants sont admissibles et peuvent présenter un projet dans le cadre du programme :

- une personne morale de droit privé, avec ou sans but lucratif;
- une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine, de même qu'un organisme municipal ou intermunicipal relevant de celles-ci;
- un établissement ou un organisme du réseau de l'éducation ou de la santé et des services sociaux;
- une coopérative;

- une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, ch. I-5) ou de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C., 1984, ch. 18).

5. PROJETS ADMISSIBLES

5.1 Les projets doivent se réaliser au Québec, comporter des objectifs liés à la sécurité routière ou à l'aide aux victimes de la route et être associés aux domaines suivants :

- sensibilisation, éducation et formation : les projets doivent cibler des clientèles et porter des messages qui visent à modifier les comportements des usagers du réseau routier;
- prévention : ces projets doivent mettre en œuvre des actions qui permettent la diminution des risques d'accident pour des clientèles ciblées. De plus, il doit être démontré que le problème revêt une importance à l'échelle locale, que ce soit en raison de sa fréquence ou de ses conséquences sur la sécurité des usagers du réseau routier;
- recherche et expérimentation : ces projets de recherche et d'étude comparative doivent viser l'acquisition de connaissances relatives à une problématique précise présentant un enjeu de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route;
- aménagement d'infrastructures : ces projets doivent viser des infrastructures empruntées par les usagers du réseau routier ainsi que la diminution des risques d'accident pour ces usagers;
- acquisition ou location d'équipements : ces projets doivent démontrer le potentiel d'amélioration de la sécurité des usagers du réseau routier, et les dépenses pour la signalisation sont admissibles uniquement si la signalisation est prévue au *Tome V – Signalisation routière* de la collection Normes – Ouvrages routiers du Ministère.

5.2 Les projets doivent débuter dans un délai de 12 mois suivant la date figurant sur la lettre d'annonce transmise par le ministre à chaque organisme et se terminer au plus tard 2 ans suivant cette même date.

5.3 Les projets doivent prévoir les aménagements permettant l'accessibilité des personnes handicapées.

5.4 Un projet ne peut pas faire l'objet d'un financement dans le cadre du programme s'il prévoit se dérouler sur le réseau routier dont la gestion relève du Ministère.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets sont sélectionnés en fonction de leur pertinence, de la capacité de l'organisme à les mener à terme et de la qualité du montage financier. Pour être retenu, un projet doit respecter plusieurs critères indiqués ci-après.

Pertinence

- Viser l'obtention de bénéfices tangibles dans un court laps de temps
- Avoir une portée collective, soit toucher un certain nombre de personnes
- Contenir des lettres d'appui provenant d'organismes locaux et régionaux
- Viser une clientèle ciblée ou un enjeu soulevé par la Table québécoise de la sécurité routière
- Concerner une situation ou un endroit reconnu comme accidentogène
- Faire état de son aspect innovateur

Capacité de l'organisme

- Générer un ratio bénéfices/coûts positif
- Attester son efficacité dans l'utilisation des ressources humaines et financières
- Démontrer sa capacité à mener à terme le projet et à assurer sa pérennité
- Être en mesure de vérifier l'atteinte des objectifs

Qualité du montage financier

- Proposer un budget prévisionnel réaliste
- Prévoir qu'une partie du financement provient de sources autres que les ministères et organismes gouvernementaux

7. DÉPENSES ADMISSIBLES

7.1 À condition d'avoir été détaillées dans le *Formulaire de demande d'aide financière* présenté par l'organisme, les dépenses admissibles en vertu du programme sont celles qui seront engagées expressément pour réaliser le projet et mesurer l'atteinte des objectifs poursuivis :

- salaires et charges sociales des personnes travaillant directement à la réalisation du projet;
- honoraires professionnels;
- acquisition ou location d'équipements;
- achat de matériaux;
- signalisation;
- papeterie et impression;
- fournitures de bureau et informatiques;

- publicité;
- télécommunications;
- taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ) non remboursables;
- frais de déplacement et d'hébergement, sans excéder les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec. Les frais de déplacement et d'hébergement ne peuvent pas excéder un maximum de 10 % des dépenses admissibles, sauf pour un projet qui vient en aide aux victimes de la route.

- 7.2 Les frais d'administration ne peuvent pas excéder 10 % des dépenses admissibles aux fins du calcul de l'aide financière.
- 7.3 Le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt, le financement d'un projet déjà réalisé ou le paiement de dépenses engagées ou payées avant le dépôt d'une demande en vertu de l'article 12 ne sont pas des dépenses admissibles dans le cadre du programme, et l'aide financière versée par le ministre ne peut en aucun cas servir à rembourser ce type de dépense.
- 7.4 Les dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités courantes d'un organisme ne sont pas admissibles en vertu du programme.
- 7.5 Les contributions en biens et services ne peuvent pas être considérées comme des dépenses admissibles aux fins du calcul de l'aide financière à verser.

8. SÉLECTION DES PROJETS

À la suite de chaque appel de projets, le ministre évalue les demandes par lot. Il s'assure de leur conformité aux critères énoncés dans le programme et dresse une liste des projets retenus afin d'obtenir des avis du comité consultatif. Le ministre détermine ensuite les projets qui bénéficient d'une aide financière.

9. AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE

- 9.1 Dans le cadre du programme, l'aide financière maximale que peut octroyer le ministre pour un projet ne peut pas excéder 350 000 \$.
- 9.2 Pour un projet présenté par une personne morale de droit privé sans but lucratif, l'aide financière du ministre ne peut pas excéder 80 % des dépenses admissibles, et le cumul de l'aide gouvernementale ne peut pas excéder 80 % des dépenses admissibles.
- 9.3 Pour les autres organismes admissibles, l'aide financière du ministre ne peut pas excéder 50 % des dépenses admissibles, et le cumul de l'aide gouvernementale ne peut pas excéder 50 % des dépenses admissibles.
- 9.4 Aux fins du calcul du cumul de l'aide gouvernementale :
- a) le ministre considère à 100 % une subvention non remboursable et à 30 % une subvention remboursable ou un prêt;

b) le ministre considère seulement les sommes accordées par les entités, ministères et organismes suivants :

- Les entités figurant aux annexes 1 et 2 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec. Il s'agit notamment des ministères et organismes du gouvernement dont les opérations financières ont été effectuées à même le Fonds consolidé du revenu, des organismes et fonds spéciaux du gouvernement qui ont leur propre entité comptable.

Consultez le site Web suivant :

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/CPTFR_vol1-2017-2018.pdf

- Les ministères et organismes figurant au volume II des Comptes publics du Canada (gouvernement fédéral).

Consultez le site Web suivant :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/cpc-pac/index-fra.html>

- Les entités municipales au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) lorsque le bénéficiaire de l'aide financière n'est pas une entité municipale.

9.5 L'aide financière octroyée par le ministre est finale et non récurrente, indépendamment du nombre de phases ou d'étapes de réalisation du projet. Aucun coût imprévu ou supplémentaire relatif à la réalisation d'un projet approuvé par le ministre ne peut faire l'objet d'une demande d'aide financière additionnelle en vertu du programme.

9.6 Les projets bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du présent programme ne peuvent bénéficier d'aucune autre aide financière en provenance du Ministère. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer au ministre toute aide reçue dans le cadre de son projet.

10. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

10.1 Le ministre achemine une lettre d'annonce précisant le montant accordé à l'organisme dont le projet bénéficiera d'une aide financière en vertu du programme.

10.2 L'aide financière est versée sous la forme d'une subvention non remboursable.

10.3 Pour recevoir l'aide financière, l'organisme doit signer une lettre d'engagement qui précise les conditions à respecter en vertu du programme.

10.4 Pour les projets dont l'aide financière est de moins de 100 000 \$:

- un premier versement, équivalant à 70 % de l'aide financière accordée par le ministre, est fait à l'organisme au maximum 60 jours suivant la réception, par le ministre, de la lettre d'engagement signée par l'organisme;
- un second et dernier versement est fait à l'organisme lorsque celui-ci a satisfait à toutes les conditions prévues à la lettre d'engagement et au programme et que le ministre a approuvé le rapport d'activités

soumis par l'organisme en conformité avec l'article 11 du programme. Le second et dernier versement est établi par le ministre en tenant compte notamment des revenus et des coûts réels du projet ainsi que du cumul de l'aide gouvernementale.

10.5 Pour les projets dont l'aide financière est de 100 000 \$ et plus :

- un premier versement, équivalant à 50 % de l'aide financière, est fait à l'organisme au maximum 60 jours suivant la réception, par le ministre, de la lettre d'engagement signée par l'organisme;
- un deuxième versement, correspondant à 30 % de l'aide financière, est fait à l'organisme lorsque celui-ci a satisfait aux conditions prévues à la lettre d'engagement;
- un troisième et dernier versement est fait à l'organisme lorsque celui-ci a satisfait à toutes les conditions prévues à la lettre d'engagement et au programme et que le ministre a approuvé le rapport d'activités soumis par l'organisme en conformité avec l'article 11 du programme. Le troisième et dernier versement est établi par le ministre en tenant compte notamment des revenus et des coûts réels du projet ainsi que du cumul de l'aide gouvernementale.

11. REDDITION DE COMPTES

L'organisme dont le projet a été retenu dans le cadre du programme doit, au terme du projet, faire une reddition de comptes. À cet effet, l'organisme s'engage à transmettre au ministre un rapport d'activités contenant les informations suivantes :

- une description détaillée des étapes de réalisation du projet;
- une section qui décrit les dépenses et les revenus réels du projet en indiquant séparément les revenus provenant de chaque ministère et de chaque organisme gouvernemental ainsi que de chaque municipalité ou municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine;
- la liste des partenaires financiers associés au projet ainsi que leur contribution financière respective;
- la liste et la valeur des biens et services offerts par des partenaires autres que l'organisme ayant réalisé le projet;
- les effets attendus sur le nombre de décès, de blessés et d'accidents de la route;
- les effets attendus sur l'autonomie ou la mobilité des victimes de la route;
- le nombre d'actions spécifiques visant la prévention des accidents ou l'aide aux victimes de la route;
- les résultats de sondages réalisés auprès des types de clientèles ciblées lors de campagnes de prévention, de promotion ou de sensibilisation;
- l'effet du projet sur la mobilisation et la concertation du milieu.

12. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

12.1 Formulaire

Pour présenter une demande d'aide financière, l'organisme doit remplir le *Formulaire de demande d'aide financière* disponible sur le site Web du Ministère et y joindre tout autre document qu'il juge approprié.

12.2 Période de présentation des demandes

Un appel de projets sera lancé au cours de chaque exercice financier couvert par le programme. La période prévue pour présenter une demande sera précisée dans chaque appel de projets. Aucune demande ne sera acceptée au-delà de cette période, à moins qu'il s'agisse d'un nouvel appel de projets.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 13.1 Tout engagement financier du ministre n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).
- 13.2 En cas de non-respect des conditions du programme, le ministre se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger de l'organisme bénéficiaire de l'aide financière le remboursement des sommes versées.
- 13.3 Toute somme versée en trop ou utilisée à d'autres fins que celles prévues au programme doit être remboursée au ministre sans délai. Aucun intérêt n'est exigible sur l'aide financière à être versée ou versée en trop.
- 13.4 Le ministre, ou toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, peut, en tout temps, vérifier sur place toute l'information relative à une demande d'aide financière et à son versement en vertu du programme. À cet effet, l'organisme bénéficiaire doit conserver, pour une période de trois ans, tous les documents liés à la réalisation du projet.
- 13.5 Tout organisme bénéficiaire d'une aide financière en vertu du programme s'engage à respecter les lois et les règlements en vigueur et à obtenir toutes les autorisations requises, s'il y a lieu.
- 13.6 L'organisme qui bénéficie d'une aide financière en vertu du programme doit inviter le ministre à toutes les activités de communication et de relations publiques organisées en ce qui a trait au projet. L'organisme doit faire connaître la contribution financière du ministre, notamment en apposant la signature gouvernementale sur tous les outils de communication, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

